PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SERCRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-267 du 14 Novembre 2003
fixant la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 décembre 2002 et 2003-94 du 7juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 39 à 43 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 sus-visée, fixe la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure.

Article 2 : L'avertissement, le blâme et le changement d'affectation ou la mutation d'office sont des sanctions prononcées par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

L'exclusion temporaire, la perte des droits à l'avancement, l'abaissement d'échelons, la rétrogradation, la révocation avec droits à pension et la révocation sans droits à pension sont prononcés par les instances disciplinaires ci-après :

- le conseil national de discipline ;
- le conseil ministériel de discipline ;
- le conseil départemental de discipline ;
- le conseil de discipline des postes diplomatiques ou consulaires ;
- le conseil de discipline des établissements publics administratifs.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Article 3 : Le conseil national de discipline est composé comme suit :

Président : le Chef du Gouvernement ;
Premier vice-président : le ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
Deuxième vice-président : le ministre chargé de la fonction publique ;
Secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

Membres :
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre sous l'autorité duquel relève l'agent en cause ;
- le ministre chargé du contrôle d'Etat ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le conseiller juridique et administratif du Chef de l'Etat ;
- le directeur général de l'administration concernée ;
- le secrétaire général du syndicat auquel est affilié l'agent en cause ou son représentant ;
- l'agent de la fonction publique choisi par l'agent en cause et relevant de son administration.

Article 4 : Le conseil ministériel de discipline est composé comme suit :

Président : le ministre compétent ;
Vice-président : le directeur général de la fonction publique ;
Secrétaire : le directeur général de l'administration concernée ;

Membres :
- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général du contrôle financier ou son représentant ;
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre compétent ;
- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur sous l'autorité duquel est placé l'agent en cause;
- le directeur administratif et financier de l'administration concernée ;
- le délégué de la fonction publique auprès de l'administration concernée ;
- le secrétaire général du syndicat auquel est affilié l'agent en cause ou son représentant ;
- l'agent de la fonction publique choisi par l'agent en cause et relevant de son administration.

Article 5 : Le conseil départemental de discipline est composé comme suit :

Président : le préfet du département ;
Vice-président : le secrétaire général du département ;
Secrétaire : le directeur départemental de la fonction publique ;

Membres :
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat ;
- le représentant de la direction générale du budget ;
- le directeur départemental du contrôle financier ;
- le directeur départemental de l'administration concernée ;
- le délégué du syndicat auquel est affilié l'agent en cause ou son représentant ;
- l'agent de la fonction publique choisi par l'agent en cause et relevant de son administration.

Article 6 : Le conseil de discipline des postes diplomatiques ou consulaires est composé comme suit :

Président : l'ambassadeur, chef de mission ou le consul ;
Vice-président : le ministre conseiller ;
Secrétaire : le premier secrétaire de l'ambassade ou du consulat ;

Membres :
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- l'inspecteur général des services diplomatiques ou son représentant ;
- les conseillers et les attachés d'ambassade ;
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat ;
- tout agent du poste choisi par l'agent en cause.

Article 7 : Le conseil de discipline des établissements publics administratifs est composé comme suit :

Président : le directeur général de l'établissement ;
Vice-président : le directeur administratif et financier de l'établissement ;
Secrétaire : le chargé des ressources humaines ;

Membres :
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le supérieur hiérarchique de l'agent en cause ;
- le représentant du ministère de tutelle ;
- le secrétaire général du syndicat auquel est affilié l'agent en cause ou son représentant ;
- l'agent de l'établissement public choisi par l'agent en cause.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Article 8 : Le conseil national de discipline statue en dernier ressort sur les dossiers dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre sous l'autorité duquel relève l'agent en cause, soit par les préfets de département, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires, les chefs d'établissements publics administratifs, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent en cause ou sur plainte d'un usager du service public.

Il peut se saisir d'office.

Article 9 : Le Conseil national de discipline se réunit dans le délai d'un mois après sa saisine, sur convocation de son président. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à un supplément d'enquête.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 10 : Il peut notamment évoquer toute affaire déjà examinée par les conseils ministériels ou départementaux de discipline, les conseils de discipline des postes diplomatiques ou consulaires ou les conseils de discipline des établissements publics administratifs.

Article 11 : Le conseil ministériel de discipline statue sur les dossiers dont il est saisi par le directeur général de l'administration concernée, sur proposition de tout supérieur hiérarchique de l'agent en cause ou sur plainte d'un usager du service public.

Il peut se saisir d'office.

Article 12 : Le conseil ministériel de discipline se réunit dans le délai d'un mois après sa saisine, sur convocation de son président. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à un supplément d'enquête.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent

Article 13 : Le conseil ministériel de discipline a le droit d'évocation sur toutes les affaires examinées en premier ressort par les conseils départementaux de discipline, les conseils de discipline des postes diplomatiques ou consulaires ou les conseils de discipline des établissements publics administratifs.

Article 14 : Les conseils de discipline, autres que le conseil national de discipline et le conseil ministériel de discipline, statuent sur les dossiers dont ils sont saisis respectivement par le secrétaire général du département, le premier secrétaire de l'ambassade ou du consulat, le directeur administratif et financier de l'établissement public administratif, sur proposition de tout supérieur hiérarchique de l'agent en cause ou sur plainte d'un usager du service public.

Ils peuvent se saisir d'office.

Article 15: Les conseils départementaux de discipline, les conseils de discipline des postes diplomatiques ou consulaires, les conseils de discipline des établissements publics administratifs se réunissent dans le délai d'un mois après leur saisine, sur convocation de leur président. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à un supplément d'enquête.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 16 : Le président dirige la séance du conseil de discipline. Il signe conjointement avec le secrétaire, les procès verbaux des délibérations du conseil de discipline.

Article 17 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le secrétaire du conseil de discipline est chargé de :

- recevoir et examiner les dossiers disciplinaires ;
- informer sans délai le président ;
- procéder à des enquêtes, le cas échéant, à des suppléments ;
- communiquer le dossier disciplinaire à l'agent en cause, huit jours au moins avant la tenue du conseil ;
- présenter le dossier disciplinaire au conseil ;
- tenir la plume lors des réunions du conseil ;
- transmettre les dossiers disciplinaires à la direction générale de la fonction publique pour exécution.

Article 19 : Les décisions des conseils de discipline sont prises à la majorité relative de leurs membres. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Article 20 : Les délibérations des conseils de discipline sont transmises au ministère chargé de la fonction publique, au ministère compétent de l'agent en cause et au ministère chargé des finances.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

Article 21 : La procédure devant les conseils de discipline est contradictoire.

L'agent en cause reçoit communication de son dossier disciplinaire ainsi que toutes les pièces annexes, sous huitaine avant la tenue du conseil.

Devant l'instance disciplinaire, il peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister par tout agent de la fonction publique de son choix et relevant de son administration.

Article 22 : La séance débute par un exposé du secrétaire du conseil de discipline compétent. Après cet exposé, l'agent en cause est entendu en ses défenses. Les débats sont à huis clos.

Les délibérations du conseil sont secrètes

Article 23 : Toute faute disciplinaire doit être notifiée par voie hiérarchique, sous forme d'un rapport à l'autorité compétente pour suite à donner.

Article 24 : L'inobservation des dispositions de l'article précédent est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Le conseil de discipline doit, avant tout examen de l'affaire dont il est saisi, se prononcer sur sa compétence.

S'il se déclare incompétent, il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente.

Article 26 : Si le président du conseil conclut à l'insuffisance de l'instruction, il peut prescrire sans délai au secrétaire de procéder à un supplément d'enquête.

Si l'enquête diligentée conclut à l'inexistence de la faute disciplinaire, le président classe le dossier sans suite.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les frais de fonctionnement des conseils de discipline sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 28 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-267

Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY